

# L'efficacite Du Transfert Fiduciaire D'une Somme D'argent A Titre De Garantie En Droit OHADA

**DOUNGMEGNE TADZONG Dorothee**

Doctorante en Droit des affaires et de l'entreprise à l'Université de Dschang-Cameroun

Adresse mail : [tadzong2000@yahoo.fr](mailto:tadzong2000@yahoo.fr)

## RESUME

Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie a été introduit en droit OHADA à l'occasion de la réforme de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés en 2010. S'interroger sur l'efficacité de cette sûreté revient à affirmer qu'elle lui fait défaut. En cas de défaillance du débiteur en situation normale, le bénéficiaire est protégé partiellement. Les fonds donnés en garantie sont inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir. Cependant, le législateur prévoit bien un transfert de propriété de ces fonds, mais reste muet sur l'identité du bénéficiaire du transfert. Il ne précise pas non plus si la mention du « compte bloqué » sur lequel les fonds doivent être versés signifie que ceux-ci sont détenus dans un patrimoine fiduciaire séparé du patrimoine de la banque. Cette imprécision impacte sur l'efficacité de la garantie en cas de défaillance du constituant soumis à l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Les atteintes sont alors portées aux droits du bénéficiaire, notamment à son droit de propriété et le droit de créance.

**Mots clés :** Transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie- débiteur in bonis- débiteur en procédure collective.

## ABSTRACT

The fiduciary transfer of a sum of money as a guarantee was introduced into OHADA law on the occasion of the reform of the Uniform Act on the law of securities in 2010. Questioning the effectiveness of this security is tantamount to asserting that he is lacking. In the event of default by the debtor in a normal situation, the beneficiary is partially protected. The funds given as collateral are entered in a blocked account, opened in the name of the creditor of this obligation, in the books of a credit institution authorised to receive them. However, the legislator does provide for a transfer of ownership of these funds, but remains silent on the identity of the beneficiary of the transfer. It also does not specify whether the mention of the « blocked account » into which the funds must be paid means that they are held in a trust patrimony separate from the patrimony of the bank. This imprecision has an impact on the effectiveness of the guarantee in the event of default by the grantor subject to the opening of bankruptcy proceeding or liquidation of assets. The infringements are then brought to the rights of the beneficiary, in particular to his right to property and the right of debt.

**Keywords :** Fiduciary transfer of a sum of money as collateral- debtor in good- debtor in bankruptcy proceedings.

## INTRODUCTION

Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie constitue l'une des innovations du législateur OHADA de 2010. En effet, non seulement il était inconnu du droit des sûretés, mais aussi qu'il ne figure nulle part dans le droit français<sup>1</sup>. Il s'agit d'une convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation<sup>2</sup>. En tant que sûreté fondée sur le droit de propriété<sup>3</sup>, le transfert fiduciaire rassure à la fois le constituant et le bénéficiaire<sup>4</sup>, aussi bien lorsqu'une saisie est pratiquée sur les biens du constituant ou sur ceux du bénéficiaire. Il en est de même lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'égard de l'une des parties au contrat, qu'il s'agisse du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie est une sûreté dont les origines remontent à la Grèce Antique. En effet, pour gérer un bien, les romains à travers leur droit utilisaient le *pactum fiduciae cum amico* et pour garantir le paiement d'une créance, le *pactum fiduciae cum creditore*. Leur but était le transfert en pleine propriété d'un bien ou d'un

droit dans le patrimoine du fiduciaire qui aura pour charge de gérer ou de céder ce bien ou droit à un tiers, pour enfin de compte restituer le dit bien ou son équivalent au cas échéant au fiduciaire. Utilisée par des personnes participant à une croisade, la fiducie permettait de gérer leur patrimoine en leur absence. Cependant, ce mécanisme entraînait la confusion des biens, notamment ceux transférés et ceux accueillis.

A l'époque romaine, la fiducie était une opération familiale. Ensuite, elle s'est étendue aux relations commerciales et de nos jours, elle implique le transfert de droits patrimoniaux par le constituant au fiduciaire, à charge pour celui-ci de réaliser une affectation déterminée au profit d'un bénéficiaire. Cependant, cette technique peut être utilisée de façon variable. Ainsi, on distingue la fiducie-sûreté, la fiducie-gestion et même la fiducie-libéralité. La première détermine la limite de notre champ de réflexion et fait appel à trois acteurs à savoir le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire. En pratique ce mécanisme se résume respectivement au client, à l'établissement teneur de compte et au banquier. Cette technique emprunte diverses appellations selon le droit envisagé. Ainsi, en France, elle se nomme fiducie ; en droit OHADA, c'est le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie. Le législateur le définit alors comme « *une convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation* »<sup>5</sup>. Il ajoute par ailleurs que ces fonds doivent être « *inscrits sur un compte bloqué,*

<sup>1</sup>En droit français, la proposition effectuée par la commission « Grimaldi » de réglementer la constitution d'une sûreté sur une somme d'argent sous la forme d'un nantissement de monnaie scripturale n'a pas été reprise dans l'ordonnance du 23 mars 2006. V. en ce sens nouvel acte, op. cit., p. 191.

<sup>2</sup> Art. 87 al. 1<sup>er</sup> AUS.

<sup>3</sup> GATSI (J.) *Droit des biens et des sûretés dans l'espace OHADA*, op. cit., p. 101.

<sup>4</sup>MBOKE (A.), *Les garanties exclusives et le redressement judiciaire des entreprises*, Université de Yaoundé II, 2017-2018,

<sup>5</sup> Art. 87 al. 1<sup>er</sup> AUS.

*ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir* »<sup>6</sup>. Quoiqu'il en soit, le législateur n'a pas généralisé la propriété transférée à titre de garantie et les seules modalités consacrées sont le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie et la cession de créance à titre de garantie.

En tant que sûreté, le transfert fiduciaire est fondé sur le transfert de propriété d'une somme d'argent. Dès lors, le droit de propriété joue le rôle de droit réel accessoire, pourtant, les rédacteurs du code civil de 1804 l'ont qualifié de droit réel principal par excellence. Par conséquent, il serait le plus complet de tous les droits principaux. Suite aux limites des sûretés réelles traditionnelles, le législateur français, puis de l'OHADA ont consacré la propriété aux fins de garantie de crédits<sup>7</sup>. Cependant, se poser des questions sur l'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie revient à affirmer qu'elle lui fait défaut, du moins en partie. Lorsque l'efficacité est présente, on la remarque à peine. Par contre, lorsque celle-ci fait défaut, on se rend compte aussitôt des difficultés que pose son absence. A notre sens, questionner l'efficacité du transfert fiduciaire reviendrait à évaluer le degré de

protection dont bénéficie le titulaire de cette sûreté. Ainsi, à la question de savoir si **le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie est efficace**, nous répondons que **celle-ci ne l'est que partiellement**, aussi bien lorsque le débiteur défaillant est in bonis ou fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Il convient de relever qu'il sera question pour nous de montrer en quoi l'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie n'est que partielle. Pour cela, dans une première partie, nous nous attarderons sur l'efficacité partielle de la garantie lorsque le débiteur défaillant est in bonis (I) et dans une seconde, lorsque le débiteur défaillant fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens (II).

### **I) L'efficacité partielle du transfert fiduciaire en cas de défaillance du débiteur in bonis**

D'après un auteur<sup>8</sup>, la réalisation d'une sûreté est le moment où cette garantie sort de son sommeil, réveillé par le baiser du créancier impayé. Ainsi, l'on ne peut véritablement évaluer l'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie que lorsque le constituant n'a pas honoré ses engagements. Dès lors, l'analyse du régime juridique de cette garantie montre que les conditions favorisant

<sup>6</sup> Art. 87 al. 2 AUS.

<sup>7</sup> KALIEU ELONGO (Y.-R.), « Réflexions sur les nouveaux attributs du droit de propriété : A propos de la propriété utilisée à des fins de garantie de crédit », in *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, tome 1, volume 1, 1997, p. 193; « Propriété retenue ou cédée à titre de garantie », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 1443.

<sup>8</sup> DOLS-MAGNEVILLE (M.), *La réalisation des sûretés réelles*, Thèse de Doctorat Ph/D, Université de Toulouse 1 Capitole, 2013, p. 1.

l'efficacité partielle du transfert fiduciaire lorsque le débiteur défaillant est en situation normale sont notamment l'exigence d'un double formalisme d'une part (A) et la notification de la garantie d'autre part (B).

#### A) L'exigence d'un double formalisme

L'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie est soumise à l'exigence d'un double formalisme, notamment l'inscription des fonds sur un compte bloqué (1) et la rédaction d'un écrit (2).

##### 1) L'inscription des fonds sur un compte bloqué

Les fonds cédés en garantie de l'exécution d'une obligation doivent être inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir. En effet, l'inscription des fonds sur un compte bloqué concourt à la sécurité du bénéficiaire de la sûreté. Le compte bloqué doit être identifié à peine de nullité<sup>9</sup>, constituant ainsi un véritable patrimoine d'affectation sur lequel ni les créanciers du constituant, ni les créanciers de la banque, ni même ceux de l'Etat n'auraient de droits.

D'après l'article 87 alinéa 2 de l'AUS, les fonds donnés en garantie « *doivent être inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, par un établissement habilité à les recevoir* ». A l'analyse de cette disposition, il s'en suit que le

législateur africain n'indique pas clairement que cette inscription est exigée à peine de nullité de la garantie. Cependant, étant donné que l'article 88 du même acte<sup>10</sup> exige clairement quant à lui, à peine de nullité, que le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie soit constaté par un écrit qui identifie le compte bloqué, il ne peut donc pas y avoir de doute sur le fait que l'inscription des fonds sur un compte bloqué constitue une condition de validité de cette garantie.

Le créancier bénéficiaire du compte bloqué peut être l'établissement teneur dudit compte, puisque le législateur n'a pas écarté cette possibilité. En effet, le bénéficiaire et l'établissement teneur du compte bloqué peuvent constituer une seule et même personne. Ce qui compte c'est que les fonds soient inscrits sur un compte bloqué, et si l'établissement teneur du compte est lui-même bénéficiaire du transfert des fonds, il se doit d'isoler ces fonds dans un patrimoine d'affectation. Ces fonds demeurent inscrits sur ce compte jusqu'à l'échéance de la dette contractée par le constituant et présente des avantages aussi bien pour le créancier bénéficiaire<sup>11</sup> que pour le constituant<sup>12</sup>.

<sup>9</sup>Art. 88 AUS.

<sup>10</sup>Cet article prévoit en effet qu' : « *à peine de nullité, la convention détermine la ou les créances garanties, ainsi que le montant des fonds cédés à titre de garantie, et identifie le compte bloqué* ».

<sup>11</sup> Pour le créancier, l'inscription des fonds sur un compte bloqué lui permet d'être en face d'un véritable patrimoine d'affectation<sup>11</sup>. En effet, ce patrimoine constitue une exception au principe de l'unicité du patrimoine. En droit français par exemple, la jurisprudence protège largement le créancier bénéficiaire de cette sûreté qui crée un véritable patrimoine d'affectation, malgré sa nature controversée<sup>11</sup>. Ainsi, le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre

S'agissant de la préservation des droits du bénéficiaire, notons que : « *si les fonds cédés produisent intérêts, ils sont portés au crédit du compte, sauf convention contraire* »<sup>13</sup>. En effet, le fait que les intérêts soient portés au crédit du compte permet un maintien de la valeur économique et donc de l'efficacité de la garantie. Le créancier est protégé puisque le compte est bloqué et ne saurait faire l'objet de saisie. Cependant l'on note un juste équilibre entre la protection des droits du bénéficiaire et ceux du constituant car celui-ci est protégé contre toute forme de spoliation. Dès lors, le fait que les intérêts soient portés au crédit du compte et que ce compte soit bloqué a pour effet que ces intérêts profitent in fine au constituant puisque, à l'échéance de la créance garantie, ils devront soit lui être restitués, en cas de paiement de cette créance, soit s'imputer sur le montant de la créance garantie.

Les fonds inscrits sur le compte bloqué y demeurent jusqu'à complet paiement de la créance garantie. C'est aussi en cela que le

créancier bénéficie d'une protection. En effet, tant que la créance garantie n'a pas été intégralement payée, ces fonds demeurent dans le compte bloqué. Il se pose alors une question fondamentale, celle de savoir si les parties pourraient prévoir qu'en cas de paiement partiel de la créance garantie, une partie proportionnelle des fonds inscrits sur le compte bloqué peut être restituée au constituant de la sûreté. A cette interrogation, nous pouvons hésiter à l'admettre car l'article 91 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUS qui prévoit que : « *les fonds inscrits sur le compte sont restitués au constituant* » est d'ordre public. Néanmoins, il nous semble qu'il faut tenir compte de la raison d'être de l'affirmation de ce caractère d'ordre public. Ce dernier permet d'empêcher que la mise en œuvre de la garantie puisse se traduire par un enrichissement injustifié du créancier ; le caractère d'ordre public ne pouvant remettre en cause la validité d'une clause dont la finalité est seulement de faire en sorte que la garantie ne devienne pas excessive par rapport au montant restant dû de la créance garantie.

## 2) La rédaction d'un écrit

A peine de nullité, l'acte constitutif du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie doit déterminer : « *la ou les créances garanties, ainsi que le montant des fonds cédés à titre de garantie, et (identifier) le compte bloqué* ». Il se dégage de l'analyse de cette disposition que la nécessité d'un écrit comportant ces mentions obligatoires traduit une exigence classique du respect du principe de

---

de garantie implique un véritable transfert des droits patrimoniaux au fiduciaire<sup>11</sup>, à charge pour lui de réaliser une affectation déterminée au profit du créancier bénéficiaire.

<sup>12</sup> Pour le constituant, lorsque les fonds transférés sont inscrits sur un compte bloqué, cela lui permet d'être protégé d'une mauvaise utilisation des fonds par le créancier bénéficiaire<sup>12</sup>, malgré qu'il soit devenu propriétaire des fonds ainsi transférés et inscrits dans ses livres d'une part. D'autre part, le constituant est protégé de la saisie de ces fonds par les créanciers du bénéficiaire. Les créanciers du bénéficiaire ne peuvent avoir plus de droits sur les fonds donnés en garantie que leur débiteur. Ainsi, lorsque l'un des débiteurs du créancier bénéficiaire pratique une saisie des fonds bloqués, celle-ci sera paralysée par le blocage du compte jusqu'à l'échéance de la dette garantie.

<sup>13</sup> Art.90 AUS.

spécialité quant aux biens grevés et quant à la créance garantie. Quant aux biens grevés, notons que si la réforme du droit des sûretés a fait preuve d'une grande souplesse en admettant que les biens futurs puissent être garantis, il est cependant exigé que ceux-ci soient suffisamment déterminables. Il s'agit alors de la somme d'argent contenue dans le compte bloqué ; celle-ci doit être déterminée en principal, ou si celle-ci est future, le compte bloqué doit contenir des éléments permettant la détermination de celle-ci. C'est le cas dans les contrats d'exploitation pétrolière où le constituant, pour garantir la bonne exécution de ses obligations, s'engage à verser au crédit du compte bloqué les produits issus de l'exploitation<sup>14</sup>.

Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie introduite en droit OHADA a été projetée dans la catégorie des actes solennels car sa validité est soumise à la rédaction d'un écrit et à un certain nombre de mentions obligatoires<sup>15</sup>. L'exigence de l'écrit permet une identification en toute confiance des créances garanties, ainsi que celle de la hauteur des fonds à exclure du patrimoine du constituant. Cette condition permet ainsi de limiter les risques de fraude pouvant intervenir entre le débiteur et l'un, ou certains de ses créanciers.

<sup>14</sup>FORBIN (T.), « L'utilisation du mécanisme de transfert fiduciaire d'une somme d'argent en Droit OHADA dans le cadre des contrats d'exploitation pétrolière », [www.google.cm](http://www.google.cm).

<sup>15</sup> L'article 88 de l'AUS dispose à cet effet qu' « à peine de nullité, la convention détermine la ou les créances garanties, ainsi que le montant des fonds cédés à titre de garantie, et identifie le compte bloqué » ; SIMENOU (H.), *Efficacité des garanties du crédit du droit OHADA*, Université Paris 1, 2017, p. 121.

L'intervention de trois personnes est nécessaire dans le transfert fiduciaire, notamment un constituant, un bénéficiaire et un teneur de comptes. Concrètement, les qualités de constituant et de bénéficiaire peuvent être reconnues à toute personne, qu'elle soit physique ou morale, professionnelle ou non-professionnelle. Le bénéficiaire est le créancier. Cependant, il est possible pour celui-ci de cumuler les qualités de bénéficiaire et de teneur de compte, puisqu'aucune interdiction n'est prévue par l'AUS dans ce sens<sup>16</sup>. Cette possibilité a d'ailleurs été précisée par l'un des rédacteurs principaux de la réforme de l'AUS du 15 Décembre 2010, qui a confirmé qu'il n'était pas dans l'intention des membres de la commission de rédaction d'exclure une telle éventualité<sup>17</sup> ; La banque teneur de compte en même temps créancier au titre d'un crédit à moyen terme par exemple, pourrait alors être valablement être bénéficiaire du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie au sein de l'OHADA. Aussi, une interprétation des dispositions suscitées nous permet de déduire que s'il est vrai que le constituant du transfert fiduciaire d'une somme d'argent est normalement le débiteur constituant,

<sup>16</sup> SAKHO (M.), « Dossier pratique sur les techniques d'optimisation des sûretés : les pièges à éviter, les diligences à respecter », op. cit. ; p. 487.

<sup>17</sup> SAKHO (M.), « Dossier pratique sur les techniques d'optimisation des sûretés : les pièges à éviter, les diligences à respecter », op. cit. ; Il rapporte la confirmation du professeur P. CROCQ, l'un des rédacteurs illustres de la réforme de l'AUS du 15 Décembre 2010, lors du séminaire sur la réforme du droit des sûretés OHADA et le droit commercial général OHADA, organisé à Porto Novo, Cotonou, par la Banque Mondiale et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature du 12 au 16 Juillet 2011.

il est tout aussi vrai que rien n'empêche qu'un tiers ne puisse, au moyen de cette sûreté, garantir le paiement de l'obligation à laquelle le débiteur est teneur.

Seule la qualité de teneur de compte est tenue à restriction. En effet, cette qualité ne peut être assurée que par un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds relevant de l'opération de transfert fiduciaire d'une somme d'argent. Cette exigence devrait donc nécessiter que les Etats membres de l'OHADA précisent à quelles catégories d'établissements de crédit ceux-ci accordent l'habilitation de recevoir ces fonds. D'un côté, l'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent réside donc en ce que le droit communautaire prévoit bien un transfert des fonds à titre de garantie. Ce transfert est fait par le constituant<sup>18</sup> au fiduciaire<sup>19</sup>, avec l'obligation pour le fiduciaire de transférer les fonds au bénéficiaire<sup>20</sup> en cas de défaillance du constituant. De l'autre l'efficacité de la garantie réside en ce que le compte « bloqué » sur lequel les fonds doivent être versés constitue un véritable patrimoine d'affectation. Ainsi, ni les créanciers du constituant, ni même ceux du bénéficiaire n'auraient droits à ce compte car étant un compte bloqué à la base.

Dans le but de permettre aux tiers et plus particulièrement à un éventuel nouveau créancier de disposer des informations sur les biens grevés,

le législateur communautaire a prévu que la rédaction de l'écrit doit fournir les éléments permettant de déterminer suffisamment le ou les biens grevés et indiquer le montant en principal pour lequel le transfert fiduciaire a été constitué. Dès lors, le principe de spécialité quant aux biens grevés concoure au renforcement de l'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie.

Pour ce qui est du principe de spécialité quant à la créance garantie, il convient de relever que l'AUS du 15 décembre 2010 identifie clairement les créances pour lesquelles les parties peuvent conclure un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie. Celui-ci peut être constitué pour garantir les créances présentes, plaçant ainsi le créancier bénéficiaire dans une situation d'exclusivité. Le droit OHADA tout comme le droit français, admet de manière plus souple l'étendue des créances pour lesquelles les parties sont à même de conclure un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie. Ainsi, contrairement à la propriété réservée à titre de garantie, le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie porte aussi bien sur les créances présentes que futures. L'étendue des créances permet ainsi d'assurer au bénéficiaire une absence de concours avec d'éventuels autres créanciers et en conséquence une efficacité de cette garantie.

## **B) La notification du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie**

<sup>18</sup> L'exploitant par exemple.

<sup>19</sup> La banque par exemple.

<sup>20</sup> L'Etat par exemple.

En droit OHADA, le législateur a prévu que : « *le transfert fiduciaire devient opposable aux tiers à la date de sa notification à l'établissement teneur du compte, pourvu que les fonds soient inscrits sur le compte bloqué* »<sup>21</sup>. A l'analyse de cette disposition, il ressort que seule la notification de la sûreté à l'établissement de crédit teneur du compte<sup>22</sup> suffit pour la rendre opposable aux tiers<sup>23</sup>. Elle a ainsi pour effet de rendre les fonds indisponibles à la fois pour les ayants cause du constituant et pour ceux du bénéficiaire de la sûreté. Ainsi, les conditions de notification de cette garantie (1) produisent des effets sur l'efficacité de la sûreté (2).

### **1) Les conditions de notification du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie**

La constitution d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité légère qui consiste en la notification à l'établissement teneur de compte, laquelle entraîne un blocage du compte. En effet, cette notification se fait à l'établissement teneur du compte et emprunte une modalité différente selon que le créancier bénéficiaire soit distinct de l'établissement teneur de compte et selon que les

deux parties se confondent. Selon le premier cas, la notification à l'établissement teneur de compte est comparable à la notification d'une cession de créance à titre de garantie. En effet, si le législateur fait référence à la notification plutôt qu'à la signification du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie, c'est uniquement en raison du fait que la signification par acte d'huissier n'existe pas dans tous les Etats membres de l'OHADA. Dès lors, la référence à la notification n'interdit pas de rendre opposable le transfert fiduciaire par la voie d'une signification, celle-ci n'étant qu'une forme particulière de notification<sup>24</sup>.

Dans le second cas, le bénéficiaire se notifie à lui-même afin de permettre à sa sûreté de devenir opposable aux tiers. Pour cela, il lui faut recourir à une signification, laquelle permet de donner date certaine à cette notification de manière à éviter toute contestation ultérieure au sujet de la date à laquelle sa garantie est devenue opposable aux tiers. Peu importe que le créancier bénéficiaire soit lui-même l'établissement teneur de compte ou pas. Lorsque la notification a lieu, elle interdit au constituant de toucher le compte bloqué, quand bien même l'établissement teneur de compte serait débiteur de la créance de restitution des fonds donnés en garantie. Ainsi, la notification de la garantie à l'établissement teneur de compte entraîne l'opposabilité de cette sûreté.

<sup>21</sup> Art.89 AUS.

<sup>22</sup> Cette notification doit obligatoirement être postérieure à l'inscription des fonds sur le compte bloqué.

<sup>23</sup> Art. 89 AUS.

<sup>24</sup> MBOKE (A.), Les garanties exclusives et le redressement judiciaire des entreprises, op. cit., p. 53.

Relativement au blocage du compte, lorsque le transfert a été notifié, il devient aussitôt opposable aux tiers, puisque les fonds transférés sont logés dans un compte bloqué. Ces fonds demeurent indisponibles jusqu'à l'échéance de la garantie. Dès lors, les créanciers saisissants ne sauraient avoir accès au produit de ce compte. Le blocage du compte faisant l'objet du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie place le créancier dans une véritable situation d'exclusivité pendant toute la durée de sa garantie. Même si une saisie venait à être pratiquée sur ce compte, il sera déclaré indisponible, du moins pendant toute la durée de la convention matérialisant l'opération du transfert des fonds. Ce blocage du compte est fait au profit exclusif du créancier bénéficiaire jusqu'à l'exécution intégrale par le constituant de l'obligation qui en découle. Dès lors, la convention qui énonce que le constituant ou ses créanciers ne peuvent retirer les fonds est en réalité inutile<sup>25</sup>. Cependant, il convient de relever que le transfert fiduciaire apparaît comme une sûreté occulte car les fonds demeurent bloqués jusqu'à l'échéance de l'obligation ainsi garantie. Pourtant, ce blocage est aussi bien à l'avantage du créancier bénéficiaire que de celui du constituant.

Ce mécanisme de propriété transférée à titre de garantie en permettant que les fonds

demeurent bloqués, suscite cependant une inquiétude. En effet, la réglementation du transfert fiduciaire d'une somme d'argent suscite une opportunité douteuse de cette sûreté car laissant beaucoup de place à l'interprétation. En effet, le législateur prévoit bien un transfert de propriété des fonds à titre de garantie mais, reste muet sur l'identité du bénéficiaire du transfert. En effet, le législateur ne dit pas si le bénéficiaire du transfert est la banque dans les livres de laquelle le compte doit être ouvert ou l'Etat au nom duquel le compte doit être ouvert. Aussi, il ne précise pas si la mention du « *compte bloqué* » sur lequel les fonds doivent être versés signifie que ceux-ci sont bien détenus dans un patrimoine fiduciaire séparé du patrimoine de la banque ou de l'Etat ; ou encore si la notion de compte « *bloqué* » signifie que les fonds qui y sont déposés sont indisponibles, y compris pour la banque dépositaire, ce qui semble d'ailleurs en contradiction avec l'article 90 de l'AUS qui prévoit que si les fonds produisent intérêts, ceux-ci sont portés au crédit du compte. Or, les fonds ne peuvent être rémunérés que s'ils sont utilisés par la banque<sup>26</sup>.

Pourtant, dans les Etats membres, le transfert fiduciaire d'une somme d'argent est bien utilisé tout comme la fiducie-sûreté en droit français, notamment en ce qui concerne la

<sup>25</sup>SAKHO (M.), « Dossier pratique sur les techniques d'optimisation des sûretés : les pièges à éviter, les diligences à respecter », op. cit., p.488; « Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés : propos introductifs autour d'une refonte d'envergure du droit des sûretés », op.cit., p. 87.

<sup>26</sup> Au regard des sommes très importantes susceptibles d'être versées sur les comptes de réhabilitation et de la longue durée de blocage de ces comptes pouvant aller jusqu'à 15 ans, il ne serait pas acceptable sur le plan économique que les fonds soient bloqués et non rémunérés.

rédaction des contrats d'exploitation pétrolière<sup>27</sup> et d'autres types de contrats d'exploitation<sup>28</sup>. Ainsi, pour pallier les imprécisions du transfert fiduciaire d'une somme d'argent en droit OHADA, notre recommandation est de conclure un contrat de fiducie-sûreté entre les trois parties prenantes. Ce contrat de fiducie-sûreté devra détailler les modalités de fonctionnement de la sûreté et le rôle de chaque partie en général. Il devra en particulier prévoir que le transfert de propriété des fonds est réalisé au profit de la banque en qualité de fiduciaire et non pas de l'Etat<sup>29</sup>. Ceci permettra donc de prévoir les conditions dans lesquelles le fiduciaire pourra placer les fonds.

## 2) Les effets de la notification sur l'efficacité de la garantie

Les effets de la notification sur l'efficacité de la sûreté varient selon que la garantie est réduite à deux personnes et selon que celle-ci soit étendue à trois personnes. Selon la première hypothèse, celle-ci donne une date

certaine<sup>30</sup> à partir de laquelle la garantie devient opposable aux tiers et que le créancier est devenu propriétaire exclusif des fonds ainsi transférés. En outre, elle paralyse<sup>31</sup> toute procédure de saisie du compte bloqué pendant toute la durée de la convention et permet au créancier bénéficiaire d'être à l'abri de toute saisie non seulement de ses propres biens, mais aussi de ceux du constituant<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> CROCQ (P.) (Dir.), *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés, La réforme du droit des sûretés OHADA*, op. cit., p. 193.

<sup>31</sup> GUISTIN (T.) et BARRY (A.), « La réforme des sûretés en droit OHADA, Considérations pratiques », Dr. Et patr., p.86 : Pour ces auteurs, même si les créanciers du bénéficiaire sont autorisés à exercer sur les fonds les mêmes actions qu'il auraient pu réaliser sur les autres biens du créancier garanti, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne peuvent avoir plus de droits que le bénéficiaire sur ces fonds remis en garantie. Ces auteurs pensent alors que le droit de leur débiteur ayant été bloqué jusqu'à l'échéance de la garantie, il est tout à fait logique que l'étendue de leurs prérogatives soit limitée tant que le bénéficiaire n'acquiert pas définitivement la propriété des fonds transférés en garantie.

<sup>32</sup> Dès lors, les autres créanciers ne pourront avoir accès au produit du compte faisant l'objet du transfert fiduciaire. Ce compte par nature bloqué n'est accessible ni au créancier bénéficiaire, quoi qu'il soit lui-même l'établissement teneur de compte et pour lequel il doit tenir son patrimoine séparé du patrimoine d'affectation, ni aux éventuels créanciers de celui-ci. Toute saisie pratiquée à l'égard de ce patrimoine d'affectation est sans effet néfaste sur l'efficacité de la garantie, dans la mesure où l'acte de saisie ne permet pas d'avoir accès audit compte, pendant toute la durée du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie ; En ce qui concerne l'insolvabilité du constituant du transfert fiduciaire, il convient de relever que la notification de la garantie paralyse toute saisie du compte bloqué pratiquée par les créanciers du constituant dont les créances sont restées impayées. Il en est ainsi puisque le constituant ne peut plus disposer des fonds présents dans le compte bloqué tant qu'il n'a pas intégralement désintéressé le créancier. Cette exigence légale en droit OHADA protège assurément le créancier bénéficiaire qui n'a pas à craindre le risque de voir ces fonds dissipés par le constituant. Il en va de même pour le créancier bénéficiaire qui ne peut utiliser ces fonds déposés sur le compte bloqué. Ainsi, suivant que le transfert fiduciaire se passe entre deux personnes, notamment le constituant et l'établissement teneur de compte qui est en même temps créancier bénéficiaire, la notification de la garantie a pour effet de protéger le compte bloqué non seulement à l'égard du bénéficiaire du

<sup>27</sup> Au Gabon, la loi du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures prévoit à la charge des exploitants, une obligation de constituer un fonds de réhabilitation devant être doté « d'un mécanisme juridique approprié de protection et de garantie contre notamment les risques de défaillance du constituant ou de saisie de ses créanciers »

<sup>28</sup> La rédaction de certains contrats d'exploitation semble aller plus loin car le mécanisme juridique doit en outre protéger contre les risques de saisie des tiers à l'encontre de l'Etat et du dépositaire des fonds et être surtout fondés sur le mécanisme du transfert fiduciaire d'une somme d'argent consacré par le législateur communautaire.

<sup>29</sup> Attribuer la qualité de fiduciaire à la banque permettrait de garantir que les créanciers de l'Etat n'y auront pas accès, même si l'existence d'un patrimoine fiduciaire séparé pouvait être remise en cause.

Selon que le transfert fiduciaire est étendu à trois personnes, l'on note aussi des effets de la notification. En effet, Une fois que la notification est faite, le transfert fiduciaire devient aussitôt opposable. En effet, ni le constituant, ni le fiduciaire ou même le bénéficiaire ne peuvent plus disposer des fonds présents dans le compte bloqué, tant que le créancier n'aura pas été intégralement désintéressé. Le transfert fiduciaire à titre de garantie résulte d'un accord de volonté du constituant, du fiduciaire et du bénéficiaire. Ainsi, le législateur a prévu qu' : « à peine de nullité, la convention détermine la ou les créances garanties ainsi que le montant des fonds cédés à titre de garantie, et identifie le compte bloqué »<sup>33</sup>. A l'analyse de cette disposition, il s'en suit qu'à partir du moment où il est avéré que le contrat de fiducie est un contrat solennel, l'instrumentum devrait obligatoirement porter des mentions obligatoires à peine de nullité de la convention. L'opposabilité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie qui doit s'étendre au fiduciaire n'est pas seulement le fruit d'une technique juridique, mais elle découle beaucoup plus de l'allègement de la réalisation de la sûreté.

Etant donné que le transfert fiduciaire a été opéré au profit du créancier bénéficiaire que

---

transfert et de ses éventuels créanciers, mais aussi et surtout protéger ces fonds contre les manœuvres frauduleuses du constituant, ainsi que de toute éventuelle saisie pratiquée par les créanciers de celui-ci sur ce compte.

<sup>33</sup> Art. 88 AUS.

de manière temporaire, les fonds contenus dans le compte bloqué doivent être restitués au constituant qui peut désormais en disposer. Ceci n'est possible que si le débiteur constituant a intégralement payé le créancier bénéficiaire de la garantie. Dès lors, huit jours après que le constituant ait été dûment averti, le bénéficiaire du transfert fiduciaire peut se faire remettre les fonds cédés dans la limite du montant des créances garanties demeurant impayées<sup>34</sup>. La défaillance du débiteur consolide donc les droits du bénéficiaire de la sûreté car concourant à la protection de ceux-ci.

## **II / L'efficacité partielle du transfert fiduciaire en cas de défaillance du débiteur en procédure collective**

A l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, l'on assiste à une opposabilité apparente des droits du bénéficiaire du transfert fiduciaire (A), puisque les atteintes sont protégées à ces droits (B).

### **A) L'opposabilité apparente des droits du bénéficiaire à la procédure collective**

Le créancier bénéficiaire d'un transfert fiduciaire de somme d'argent à titre de garantie bénéficie de l'exclusivité en tant que bouclier contre toute éventuelle procédure collective (1) ; la mise en œuvre de sa garantie se trouvant ainsi facilitée (2).

---

<sup>34</sup> Art. 91 AUS.

### **1) L'exclusivité accordée au créancier en tant que bouclier contre toute éventuelle procédure collective**

Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie constitue l'une des innovations du droit OHADA des sûretés depuis la réforme intervenue en 2010. Une analyse de la réglementation de cette garantie dans l'AUS montre qu'elle échappe aux règles de la procédure collective de redressement ouverte à l'égard du constituant. Il en est ainsi parce que le bénéficiaire du transfert fiduciaire est propriétaire exclusif des fonds ainsi transférés. Il est vrai que le législateur est resté silencieux sur le sort du créancier en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du constituant. En effet, est-ce que l'exclusivité accordée au créancier peut-elle prévaloir sur les règles impératives des procédures collectives ?

Pour répondre à cette question, il faut relever qu'à l'analyse du régime juridique du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie telle que nous l'avons déjà abordé à la première partie de notre travail, il est possible de considérer que le transfert de propriété ayant été opéré au profit du bénéficiaire, la procédure collective du constituant n'aurait plus aucun effet sur le patrimoine fiduciaire, puisqu'il est déjà sorti du patrimoine du constituant. Dans ce cas, le bénéficiaire est seul propriétaire du patrimoine dès la conclusion du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie. Ainsi, dès la prise de la garantie, le bénéficiaire a aussitôt

vocation à devenir propriétaire exclusif, même si ce statut n'est que temporaire.

Le bénéficiaire d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie a une propriété temporaire sur le compte bloqué, jusqu'à l'exécution par le constituant de ses engagements envers lui. C'est dire qu'avant la fin du contrat, si le constituant fait l'objet d'une procédure collective, les sommes contenues dans le compte bloqué au profit du fiduciaire ne seront pas impactées. BERGER-TARARE (C.) a soutenu à juste titre que la nature du droit du bénéficiaire ne saurait être qualifiée d'un simple droit de créance, mais d'un « jus ad rem », donnant ainsi à son titulaire la vocation d'être investi de tout ou partie du pouvoir sur la chose, à l'expiration du terme convenu<sup>35</sup>. Le « jus ad rem » est alors défini par un auteur comme étant : « un droit réel particulier, assorti d'un terme suspensif, et qui confère actuellement à son titulaire la vocation à exercer des attributs attachés à un droit réel déterminé, et à terme des prérogatives complètes attachées à ce droit »<sup>36</sup>. Aussi, DANOS (F.) pense pour sa part que la nature du droit du bénéficiaire pourrait être perçue comme : « un droit réel d'expectative »<sup>37</sup>. L'on peut ainsi en déduire que

<sup>35</sup>BERGER-TARARE (C.), *Le fiduciaire défaillant : Regard croisé en droit des biens et droit des obligations*, op. cit., p. 27.

<sup>36</sup>DURAND (S.), *L'usufruit successif*, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, t.14, 2006, n°79, p.46.

<sup>37</sup>DANOS (F.), « La qualification des droits des différentes parties à une opération de fiducie », *Mélanges en l'honneur de MERLE (Ph.)*, Liber amicorum, Dalloz, 2012, p. 137 : Le droit réel d'expectative est : « une création jurisprudentielle, qui permet d'appréhender, notamment pour l'acquéreur sous réserve de propriété, des

le bénéficiaire d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie se trouve dans une situation d'attente. Le bénéficiaire dispose d'un droit de propriété temporaire sur le fond bloqué, dont l'objet lui permettra d'obtenir la pleine et entière propriété dans le futur. Dès lors l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du constituant de redressement judiciaire ne saurait impacter sur son droit de propriété sur les fonds constituant sa garantie.

En droit français, le législateur a prévu l'hypothèse du retrait contre paiement des biens fiduciaires<sup>38</sup>. Par contre en droit OHADA, le législateur n'a pas envisagé cette hypothèse<sup>39</sup>. Il a plutôt prévu que le créancier fiduciaire en cas de défaillance du constituant à l'égard duquel une procédure collective est ouverte, peut réaliser sa sûreté en échappant aux règles de la discipline collective. Pour ce faire, il est nécessaire, il n'est pas obligé d'exercer une action en revendication, mais plutôt, il a le droit d'obtenir le paiement de sa créance à l'échéance.

---

*prérogatives qui correspondent à celles que l'on attribue à la notion de propriété économique, sans pour autant que l'octroi de ce droit aboutisse à un éclatement de la propriété. Il évite la division du droit de propriété et maintient son unité théorique, tout en attribuant ou en affectant l'utilité économique du bien au titulaire du droit réel qui a vocation à obtenir ensuite la pleine propriété. Il constitue, par l'octroi d'un droit réel sur la chose d'autrui, une étape intermédiaire dans l'acquisition du droit de propriété, et c'est pour cette raison qu'il est considéré comme étant de même nature que ce droit de propriété plein, tout en n'en constituant qu'une forme diminuée ».*

<sup>38</sup>L'article 622-7-II al.2 du Code de Commerce dispose à cet effet que : « le paiement du créancier fiduciaire peut être autorisé afin de faire un retour des biens dans l'hypothèse l'entreprise en difficulté, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité ».

<sup>39</sup>Art. 91 al. 2 AUS précité.

## **2) La mise en œuvre facilitée de la garantie en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du constituant**

Lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire, elle n'a aucun effet sur l'efficacité du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie. Que le débiteur soit in bonis ou en cessation des paiements, les droits du fiduciaire demeurent protégés. Il est vrai que le législateur OHADA dans la réglementation des procédures collectives, est resté silencieux sur le sort du bénéficiaire d'un transfert fiduciaire. Cependant, s'il est avéré qu'à partir de la constitution de la garantie, le fiduciaire a vocation à devenir propriétaire, alors, ses droits ne sauraient être menacés par une éventuelle procédure collective à l'égard du constituant en difficulté. Dès lors, la mise en œuvre de cette sûreté devient simple et rapide car le transfert de propriété des fonds bloqués ayant été déjà opéré au profit du fiduciaire.

En droit OHADA, la défaillance du constituant consolide le droit de propriété du fiduciaire. La rapidité de la mise en œuvre du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie est possible à travers le délai de la réalisation de cette sûreté à compter de l'avertissement d'avoir à payer adressé au constituant. Le législateur prévoit en effet que huit jours après que le constituant ait été dûment averti, le créancier peut se faire remettre les

fonds cédés dans la limite du montant des créances garanties demeurant impayées.

**B) Les atteintes aux droits des créanciers  
bénéficiaires d'un transfert fiduciaire  
d'une somme d'argent à titre de  
garantie**

A l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les atteintes sont portées aux droits du bénéficiaire, notamment à son droit de propriété (1) et de créance (2).

**1) L'atteinte au droit de propriété  
du bénéficiaire**

Les atteintes portées au bénéficiaire d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie à l'ouverture d'une procédure collective sont de deux types, notamment la paralysie du droit de propriété du bénéficiaire et l'atteinte au droit de créance de celui-ci.

En droit OHADA, l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens paralyse les droits du bénéficiaire du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie. En effet, le droit de propriété du bénéficiaire est atteint puisque les fonds contenus dans le compte sont bloqués. Ainsi, une procédure collective ouverte à l'égard de l'établissement teneur de compte risque de laisser le bénéficiaire impayé. La somme logée dans le compte n'est pas bloquée pour le fiduciaire qui a un droit d'usage et de jouissance sur les fonds et le créancier n'a pas un droit réel

contre celui-ci<sup>40</sup>. Il en est ainsi puisque le législateur a prévu que si les fonds cédés produisent intérêts, ces derniers sont portés au crédit du compte, sauf convention contraire<sup>41</sup>. Dès lors, le bénéficiaire d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie ne peut pas se prévaloir de sa qualité de propriétaire lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'égard de l'établissement teneur de compte.

Aussi, le caractère occulte du transfert fiduciaire n'est pas favorable au maintien de l'efficacité de cette garantie. Il est avéré que l'opposabilité aux tiers de cette garantie qui est effectuée à compter de la notification de l'opération à l'établissement teneur de compte sans aucune forme de publicité a un impact positif pour son attractivité. Cependant, l'absence de publicité de cette sûreté risque d'être une source de conflits. On peut citer notamment le conflit entre le cessionnaire et un créancier saisissant ou bénéficiaire d'un avis à tiers détenteur, entre cessionnaire successif des créances, entre le cessionnaire et un affactureur, entre le cessionnaire et le porteur d'un effet de commerce, entre le cessionnaire et le banquier réceptionnaire des fonds, entre le cessionnaire et le sous-traitant du cédant, entre le cessionnaire et un fournisseur invoquant une clause de réserve de propriété.

**2) L'atteinte au droit de créance  
du bénéficiaire**

<sup>40</sup>COULIBALY (D.-A.), L'efficacité des sûretés réelles dans les procédures collectives, Université Cheikh AntaDiop de Dakar, 2019, p.113.

<sup>41</sup> Art.90 AUS.

Bien plus, les droits du créancier sont limités au regard de la division des sûretés réelles en sûretés avec ou sans dépossession. Pourtant, en droit français, le législateur a prévu que la fiducie peut être avec ou sans dépossession. En droit OHADA par contre, le législateur n'a consacré que la « fiducie sui generis ». L'on note aussi la division entre les sûretés réelles préférentielles et les sûretés réelles exclusives, ce qui constitue d'avantage une source d'insécurité pour le bénéficiaire d'un transfert fiduciaire à titre de garantie surtout lorsqu'on sait combien le crédit requiert de strictes exigences. La doctrine française pense d'ailleurs que la fiducie-sûreté constitue un transfert de propriété limité dans son usage et dans le temps<sup>42</sup>.

Le droit de créance du bénéficiaire du transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie se trouve aussi atteint à l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. En effet, l'admission du débiteur à une procédure de traitement des difficultés constitue un obstacle à l'exercice des droits du bénéficiaire du transfert. Il en est ainsi puisque le droit des procédures collectives poursuit l'objectif de sauvetage des entreprises en proie aux difficultés économiques et financières. C'est cet objectif qui est à l'origine des mesures de suspension,

d'interdiction et d'interruption<sup>43</sup> des poursuites individuelles.

## CONCLUSION

En conclusion, il convient de relever que l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens porte atteinte aux droits des créanciers titulaires de sûretés-propiétés. Les créanciers titulaires de sûretés réelles préférentielles ne sont pas les seuls qui subissent les affres de la procédure collective, au nom du sauvetage de l'entreprise en difficulté. Dès lors, l'efficacité de la réserve de propriété est conditionnée par le respect d'un certain nombre d'exigences que nous avons précisés dans le chapitre précédant. Le propriétaire titulaire d'une cession de créance à titre de garantie ou d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent à titre de garantie n'est pas épargné par les sacrifices imposés aux créanciers afin de sauver l'entreprise en difficulté financière et économique.

## BIBLIOGRAPHIE

<sup>42</sup> BOURASSIN (M.), BREMOND (V.), JOBARD-BACHELLIER (M.-N.), *Droit des sûretés*, op. cit., p. 367.

<sup>43</sup> La décision d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance est née avant l'ouverture de ladite procédure. Les créanciers bénéficiaires d'un transfert fiduciaire à titre de garantie ne sont pas certes concernés par ces exigences, puisque ceux-ci ne font pas partis de la masse des créanciers. Cependant, lorsque ceux-ci agissent en tant que créancier et non propriétaire, ils sont bel et bien concernés par l'interruption ou l'interdiction des poursuites individuelles : V. en ce sens COULIBALY (D.-A.), *L'efficacité des sûretés réelles dans les procédures collectives OHADA*, op.cit., p. 275.

- 1- **BOURASSIN (M.), BREMOND (V.), JOBARD-BACHELLIER (M.-N.),** *Droit des sûretés*, 5<sup>e</sup> éd., Sirey, 2016, 824 pages.
- 2- **COULIBALY (D.-A.),** *L'efficacité des sûretés réelles dans les procédures collectives*, Université Cheikh AntaDiop de Dakar, 2019, 343 pages.
- 3- **CROCQ (P.) (Dir.),** *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés, La réforme du droit des sûretés OHADA*, Lamy, 2012, 406 pages.
- 4- **DANOS (F.),** « La qualification des droits des différentes parties à une opération de fiducie », *Mélanges en l'honneur de MERLE (Ph.)*, Liber amicorum, Dalloz, 2012, p. 137.
- 5- **DOLS-MAGNEVILLE (M.),** *La réalisation des sûretés réelles*, Thèse de Doctorat Ph/D, Université de Toulouse 1 Capitole, 2013, 562 pages.
- 1- **DURAND (S.),** *L'usufruit successif*, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, t.14, 2006, n°79, p.46.
- 2- **FORBIN (T.),** « L'utilisation du mécanisme de transfert fiduciaire d'une somme d'argent en Droit OHADA dans le cadre des contrats d'exploitation pétrolière », [www.google.cm](http://www.google.cm).
- 6- **GATSI (J.),** *Droit des biens et des sûretés dans l'espace OHADA*, PUL, 2012, 148 pages.
- 3- **GUISTIN (T.) et BARRY (A.),** « La réforme des sûretés en droit OHADA, Considérations pratiques », *Dr. Et patr.*, p.86 .
- 4- « Propriété retenue ou cédée à titre de garantie », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 1443-1450.
- 5- « Réflexions sur les nouveaux attributs du droit de propriété : A propos de la propriété utilisée à des fins de garantie de crédit », in *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, tome 1, volume 1, 1997, pp-193-205.
- 6- **MBOKE (A.),** *Les garanties exclusives et le redressement judiciaire des entreprises*, Université de Yaoundé II, 2017-2018, 464 pages.
- 7- **SAKHO (M.),** « Dossier pratique sur les techniques d'optimisation des sûretés : les pièges à éviter, les diligences à respecter », in *revue de l'ERSUMA*, n°1, juin 2012, pp. 482- 488.
- 8- **SIMENOU (H.),** *Efficacité des garanties du crédit du droit OHADA*, Université Paris 1, 2017, 580 pages.

**KALIEU ELONGO (Y.-R.) :**